

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
ACCUEIL IMMEDIAT CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX**

1 — DISPOSITIF D'ACCUEIL IMMEDIAT

1. 1 - Définition

L'accueil immédiat chez un assistant familial se définit comme le fait d'accueillir sans délai, sans connaître précisément son histoire, ses caractéristiques, un mineur, confié au Département de l'Ardèche, dans un cadre administratif ou judiciaire et retiré en urgence de sa famille ou de son lieu d'accueil.

L'accueil immédiat chez un assistant familial constitue un moyen supplémentaire pour diversifier l'accueil d'urgence, il n'a donc pas vocation à se substituer à une place effective du Foyer de l'Enfance.

Sur le principe, cet accueil est limité à 15 jours renouvelables une fois. Ce délai pourra être prolongé si un autre lieu d'accueil est déterminé de manière certaine sans que l'effectivité de l'orientation ne soit réalisable lors du 1^{er} mois d'accueil. Pour l'accueil des 0 – 3 ans, le délai d'accueil ne sera pas limité à un mois et pourra être prolongé dans l'attente d'une orientation effective par le territoire, ce dans l'intérêt de l'enfant et afin de limiter les ruptures dans sa prise en charge.

1.2 — Fonctionnement du dispositif

Le dispositif s'articule autour de :

- a) La Direction Enfance Famille
- b) Le Foyer de l'Enfance
- c) Les Directions Territoriales d'Action Sociale
- d) La commission de placement
- e) Les assistants familiaux
- f) Le comité technique

a) La Direction Enfance Famille

Elle assure le recrutement spécifique des assistants familiaux ainsi que leur accompagnement professionnel et leur formation avec les services ressources compétents.

Elle fixe les éventuelles restrictions d'accueil (en lien avec le profil de l'enfant à accueillir et celui des enfants déjà accueillis).

Ces restrictions sont réévaluées régulièrement. La Direction Enfance (par l'intermédiaire de la cheffe de service Placement familial) assure l'encadrement hiérarchique de l'assistant familial.

b) Le Foyer de l'Enfance (FDE)

Il centralise le dispositif, est garant de son fonctionnement et de sa fluidité.

Il est l'interlocuteur privilégié des assistants familiaux et est en charge de l'accompagnement du mineur. Il fait appliquer les modalités du règlement, notamment en matière de liens et de contacts réguliers avec l'assistant familial, durant toute la période de l'accueil immédiat.

Il assure le soutien technique auprès des assistants familiaux qui peuvent participer (à leur demande ou à celle du service) aux réunions d'équipe du Foyer de l'Enfance. Il est partie prenante du soutien aux assistants familiaux, étant donné son expérience et sa connaissance des enjeux de l'accueil d'urgence.

L'équipe de cadres du Foyer départemental de l'Enfance assure l'encadrement fonctionnel de l'assistant familial. L'encadrement hiérarchique est assuré par la cheffe de service placement familial.

c) La Direction Territoriale d'Action Sociale

Le Directeur Territorial d'Action Sociale, et par délégation le Chef de Service Enfance, est garant, en tant que référent administratif du mineur, de l'application des mesures décrites par le règlement départemental d'accueil immédiat chez les assistants familiaux.

Les référents éducatifs du FDE sont les interlocuteurs privilégiés de l'assistant familial en lien étroit avec le référent Enfance du territoire. Ils se contactent et échangent lors de visites, par téléphone ou mail. La fréquence des contacts est déterminée par le Chef du Service FDE, en coordination avec le référent éducatif FDE et le territoire concerné.

d) La commission de placement

Pendant l'accueil de l'enfant au sein du dispositif accueil immédiat, une commission de placement est organisée en territoire.

Elle réunit le chef de service Enfance de territoire, le référent éducatif et des membres de la DTAS concernées par la situation (psychologue / PMI...), des membres de l'équipe du FDE (cadre, éducateur référent, psychologue, infirmière, médecin...) et l'assistant familial effectuant l'accueil immédiat.

Chacun des acteurs vient apporter ses observations sur le fonctionnement de l'enfant dans son quotidien, les besoins qu'il exprime, les modalités effectives de réponses à adapter. L'équipe du FDE émet des préconisations d'orientation pour l'enfant à l'issue de son séjour au foyer. A cet effet, un écrit du FDE et de l'assistant familial est attendu, qui vient poser les observations pluridisciplinaires.

Le chef de Service Enfance de territoire a la responsabilité de l'orientation du mineur à l'issue de la période d'accueil au sein du dispositif accueil immédiat. A l'issue de la commission de placement, il lui revient, par l'intermédiaire du référent de territoire et en lien avec le cadre du FDE, de rendre opérante cette orientation dans les meilleurs délais.

Le mineur doit être informé de cette orientation et des modalités du protocole de départ, coconstruit entre le foyer et le territoire.

Une fois cette orientation actée, un temps d'échange est organisé avec l'enfant afin de le préparer à ce départ vers un ailleurs. Le protocole d'adaptation et d'installation à son nouveau lieu de placement, adapté à son âge, est alors mis en place.

e) Les assistants Familiaux

Il doit disposer d'une place réservée à l'accueil immédiat (AI) avec un avenant spécifique à son contrat de travail.

⇒ Recrutement

Un recrutement spécifique est organisé en vue d'exercer ce type d'accueil. Les assistants familiaux intéressés envoient une lettre de candidature à la Direction Enfance Famille. Ils sont invités à l'entretien spécifique en présence de représentants de la Direction Enfance Famille et du Foyer de l'Enfance, afin de pouvoir appréhender leurs réflexions et positionnement sur les spécificités de ce type d'accueil.

Les chefs de service PMI et Enfance de rattachement de l'assistant familial sont consultés pour avis quant à cette candidature.

A l'issue du recrutement, une formation à la spécificité de l'accueil d'urgence, d'une journée, est proposée à l'assistant familial.

⇒ L'avenant au contrat de travail.

Il précise la nature de l'accueil, la rémunération en présence de l'enfant et la perception de l'indemnité de disponibilité, si aucun enfant n'est confié. Il mentionne l'engagement du professionnel sur le principe de l'accueil immédiat et sur l'absence de conditions pour réaliser cet accueil.

Lors de la présence du mineur, la rémunération de l'accueil immédiat est égale au minimum à 5,5 fois le taux horaire du SMIC par enfant et par jour de présence et selon la délibération votée par le Conseil Départemental de l'Ardèche. Lorsque l'assistant(e) familial(e) accueille exclusivement des mineurs ou jeunes majeurs à titre immédiat, la rémunération de cet accueil dépend de l'ancienneté acquise par le contrat de travail au titre des accueils continus effectués précédemment, selon les modalités délibérées par le Conseil Départemental.

En l'absence d'un enfant confié, le montant des indemnités de disponibilité correspond à 80% de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, et selon la délibération votée par le Conseil Départemental de l'Ardèche.

Enfin, les dispositions du règlement sur le temps de travail des assistants familiaux en accueil intermittent s'appliquent aux assistants familiaux en accueil immédiat.

L'avenant au contrat de travail de l'assistant familial spécifiant sa fonction d'accueil immédiat peut être révisé par la Direction Enfance Famille en cas de non-respect par le professionnel des obligations liées à la fonction d'urgence, sans toutefois remettre en cause son contrat de travail. Avant toute décision, la Direction Enfance Famille convoque l'assistant familial en entretien afin d'évoquer la situation ayant amené au non-respect de l'avenant et d'étudier les éventuelles répercussions sur le contrat de travail, notamment en cas d'absence d'autres accueils.

L'assistant familial peut solliciter l'interruption de sa fonction d'accueil immédiat sur demande écrite auprès de la Direction Enfance Famille. Un entretien lui est proposé afin qu'il puisse venir échanger sur sa décision.

Les modifications du contrat de travail et leur date d'application (prenant en compte un délai de préavis de 15 jours) font l'objet d'un nouvel avenant adressé à l'assistant familial par courrier.

f) Le Comité Technique

Il est constitué :

- Des assistants familiaux recrutés pour cette mission, qu'ils aient ou non des accueils,
- Du Directeur et/ou d'un chef de service du Foyer de l'Enfance,
- De la Direction Enfance Famille,
- Des Chefs de Service Enfance des Directions Territoriales d'Action Sociale ou de leurs représentants,
- D'un Directeur d'une Direction Territoriale d'Action Sociale
- D'un Psychologue d'une Direction Territoriale d'Action Sociale et / ou du FDE.

Il a pour objet :

- D'être une instance d'évaluation et de bilan de l'application du règlement départemental d'accueil immédiat chez les assistants familiaux.
- D'être une instance de réflexion pour faire évoluer le dispositif et proposer des modifications à ce règlement.
- De déterminer et/ou de réadapter les outils à mettre en œuvre pour aider et soutenir les positionnements professionnels des acteurs engagés dans l'application de ce règlement.
- De créer et faire vivre un réseau d'échanges et de pratiques professionnelles.

Il se réunit à minima deux fois dans l'année.

2- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

2-1 — Activation du dispositif

Le dispositif est activé par une saisine du Chef de Service Enfance en Direction Territoriale d'Action Sociale, par la Direction Enfance Famille qui saisit le Foyer de l'Enfance, ou par le Foyer de l'Enfance lui-même.

Le Chef de Service Enfance doit impérativement saisir le Foyer de l'Enfance pour entériner la demande d'orientation dans le cadre de l'application du règlement départemental d'accueil immédiat et pour obtenir la liste actualisée des assistants familiaux engagés et disponibles pour de l'accueil immédiat.

La liste des assistants familiaux, précisant leur lieu de résidence et coordonnées téléphoniques, ainsi que leur disponibilité, est mise à jour au sein du Foyer de l'Enfance à chaque modification (accueil/ fin d'accueil immédiat).

Cette liste actualisée par le Foyer de l'Enfance est disponible en temps réel et en ligne par les chefs de service et secrétariats Enfance des Directions Territoriales d'Action Sociale et la Direction Enfance Famille. Elle permet d'activer le règlement départemental d'accueil immédiat chez les assistants familiaux, sous certaines conditions, lors des périodes d'astreinte de direction en protection de l'enfance.

2-2 Accompagnement du mineur

Le service ayant sollicité l'accueil assure :

- La prise de contact et la transmission d'information avec l'assistant familial,
- L'accompagnement du mineur au domicile de l'assistant familial ou sur tout autre lieu convenu avec l'assistant familial en fonction de l'intérêt du mineur,
- L'acheminement des affaires personnelles du mineur au domicile de l'assistant familial,
- Un lien avec l'assistant familial, le foyer de l'enfance et le mineur tout au long de l'accueil.

Durant la période de prise en charge, le référent du mineur et/ou le Chef de Service Enfance du territoire en lien avec le FDE met en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche d'un lieu d'accueil (retour sur le lieu d'accueil précédent ou autre lieu). A cet effet, une commission de placement peut être organisée (cf. point 1-2 d, page 2).

Le foyer de l'enfance doit rendre compte par écrit de ses observations ainsi que de celles de l'assistant familial. Cet écrit décrit également les démarches mises en œuvre pour réorienter le mineur, en lien avec le référent et/ou le Chef de Service de la DTAS.

Dans les 15 jours suivant le départ de l'enfant, ce compte-rendu écrit précisant la situation du mineur, la solution trouvée et les éventuelles difficultés de prise en charge dans le cadre du protocole d'accueil immédiat est élaboré et diffusé au service enfance du territoire concerné.

2-3 Sortie du dispositif

La sortie du dispositif peut se réaliser à tout moment durant la période d'accueil immédiat. Elle se prépare en lien entre le FDE, le Territoire et l'assistant familial, avec information et accompagnement du mineur. La sortie est effective à l'issue du renouvellement de la 1^{ère} période d'accueil (soit 1 mois maximum).